

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit :

1. A l'article 2, paragraphe 2, le point a), alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Soit d'un diplôme final luxembourgeois délivré conformément à la législation sur la collation des grades ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires correspondant au grade de master reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ces diplômes doivent correspondre à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée. »



2. A l'article 2, paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit :

« b) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui n'est pas soumis à l'homologation visée sous a), mais qui répond aux exigences suivantes :

- les diplômes doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un diplôme correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme reconnu équivalent correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée ;
- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. »

3. A l'article 2, paragraphe 2, le point c), précédant la phrase « Les diplômes et certificats désignés par le présent paragraphe doivent être reconnus, dans chaque cas individuel, par les commissions prévues aux articles 4 et 7. » est modifié comme suit :

« c) Soit d'un diplôme étranger de fin d'études supérieures qui n'est ni soumis à l'homologation visée sous a), ni aux conditions exigées sous b), mais qui répond aux exigences suivantes :

- les diplômes doivent avoir été délivrés par une école d'enseignement supérieur et sanctionner un cycle d'études aboutissant à la délivrance d'un diplôme correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme reconnu équivalent correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée ;
- les diplômes doivent correspondre dans leur dénomination aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies ;
- les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. »

Art. 2. Disposition transitoire

Les candidats ayant acquis les diplômes et certificats visés par l'ancien article 2, paragraphe 2, points a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal à condition que lesdits diplômes et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.

Art. 3. Disposition finale

Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs

A l'occasion de sa séance en date du 29 juillet 2005, le Gouvernement en conseil, après une discussion approfondie sur la nécessité d'adapter les conditions de recrutement existantes aux nouveaux diplômes engendrés par le processus de Bologne, avait confié à un groupe de travail interministériel se trouvant sous l'autorité du département de la Fonction publique et de la Réforme administrative et composé de représentants du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le soin d'élaborer un concept global en la matière et de « présenter ses propositions jusqu'à la fin de l'année en cours ». Suite à cette décision, une note permettant d'apporter une réponse aux questions soulevées par les membres du Gouvernement lors de la séance du 29 juillet 2005 par rapport aux futures conditions d'études requises pour accéder aux carrières de la Fonction publique, a été élaborée et présentée au conseil de Gouvernement en date du 12 mai 2006.

Il a été décidé lors de cette séance que le même groupe de travail interministériel initié en 2005, mais élargi dans le sens où des représentants du Ministère des Classes moyennes, du Ministère du Travail et de l'Emploi ainsi que du Ministère de la Justice y participeraient, devrait élaborer un rapport complémentaire analysant les conditions d'études requises pour l'accès à la Fonction publique par référence aux règles qui gouvernent l'accès aux professions réglementées telles l'avocat ou encore l'architecte. Ce rapport complémentaire a finalement été intégré en tant que deuxième partie au niveau de la note précitée.

A la suite des travaux entrepris par le groupe de travail interministériel pré-mentionné, les membres du Gouvernement en charge des départements de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ainsi que de la Fonction publique et de la Réforme administrative se sont réunis en septembre 2007 pour se concerter au sujet de l'adaptation des conditions de recrutement dans la Fonction Publique à la nouvelle nomenclature des diplômes – bachelor, Master, PhD – résultant du processus de Bologne et des implications de cette adaptation. Rappelons à cet égard que la nouvelle nomenclature est construite, non plus autour de la notion de « durée d'études », mais se fonde sur différents paramètres comme la charge de travail de l'étudiant, le nombre d'heures de cours et les objectifs de la formation, ces paramètres se trouvant matérialisés à travers un système de crédits – en l'occurrence l'ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) – que l'étudiant doit obtenir avant de se voir décerner le diplôme brigué.

Ce système est censé faciliter la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiants, ainsi que la reconnaissance académique et il doit également encourager la mobilité des étudiants.

L'ECTS repose sur le principe selon lequel le travail à fournir par un étudiant à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits. La charge de travail d'un étudiant inscrit dans un programme d'études à plein temps en Europe étant, dans la plupart des cas, d'une durée d'environ 1500 à 1800 heures par an, la valeur d'un crédit représente dès lors environ 25 à 30 heures de travail. Le grade de bachelor correspond à l'obtention de 180 à 240 crédits ECTS.



Le grade supérieur, à savoir le Master, est discerné après l'obtention de 60 à 120 crédits ECTS supplémentaires tandis que le PhD/doctorat nécessite trois à quatre années d'études supplémentaires.

A la suite de cette réunion de concertation entre les trois ministères précités, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait informé le Conseil de Gouvernement des résultats de cette concertation en date du 26 octobre 2007. A ce titre, il avait également proposé de retenir pour le moment le diplôme de master comme diplôme d'entrée à la carrière supérieure, chaque département ministériel étant tenu de spécifier par ailleurs la formation exacte dont devra se prévaloir le titulaire d'un Master. En ce qui concerne le diplôme de bachelor, il a proposé au Conseil d'ordonner la constitution d'un groupe de travail ayant pour mission d'analyser la place des titulaires du bachelor dans la Fonction Publique au vu de l'absence de carrière spécifique prévue pour ce diplôme.

Dans sa séance du 26 octobre 2007, le Conseil a décidé de tenir compte de ces propositions et il a suggéré d'organiser pour le moment l'accès à la carrière supérieure auprès de l'Etat par rapport aux masters respectifs.

Le présent règlement grand-ducal s'inscrit dans ces propositions et cette décision en opérant les changements nécessaires au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Ces modifications consistent à retenir au niveau des critères d'accès à la carrière supérieure et plus précisément au niveau des conditions d'études le diplôme de master, étant entendu que le changement est radical en ce sens qu'il n'y aura plus de durée d'études qui sera indiquée parmi ces conditions d'accès, mais que le seul critère sera la détention du diplôme en question, les conditions de délivrance de ce diplôme étant suffisantes pour fournir les garanties nécessaires relatives au cursus universitaire suivi par les candidats.

Par ailleurs, il a été prévu une disposition transitoire afin de permettre aux candidats qui remplissaient les conditions d'études sous l'ancienne réglementation d'accéder aux différentes fonctions de la carrière supérieure sur la base de cette réglementation après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Relevons encore que les carrières qui ne sont pas visées par le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité devront faire l'objet d'une réglementation à part à confectionner au niveau des différents départements ministériels compétents pour ces carrières. On pense par exemple à la carrière du magistrat pour laquelle un texte spécifique est préparé au niveau du Ministère de la Justice ou encore aux professeurs pour lesquels est compétent le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.



Commentaire des articles

Ad article 1er

L'article 1er opère les modifications à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 précité qui fixe les conditions d'études prévues pour l'accès à la carrière supérieure. Rappelons que pour le moment l'article en question prévoit trois hypothèses :

Soit l'intéressé dispose d'un diplôme homologué, soit il dispose d'un diplôme universitaire sanctionnant un cycle d'études d'au moins quatre années dont de diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée, soit l'intéressé dispose d'un diplôme délivré par une école d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée et dont la dénomination correspond à celle qui est attribuée aux diplômes universitaires de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies.

La première hypothèse renseignée sous le point a) de l'article 2, paragraphe 2 et qui vise les diplômes homologués, part du point de vue que tout diplôme homologué sanctionne d'office au moins quatre années d'études universitaires et répond dès lors aux critères d'accès à la carrière supérieure de sorte qu'un examen supplémentaire des conditions d'études pour l'accès à la carrière supérieure n'est pas nécessaire.

La deuxième hypothèse prévue au point b) du même paragraphe envisage le cas de figure où on est en présence d'un diplôme qui n'est pas visé par la législation relative à l'homologation des diplômes, mais qui correspond à un diplôme sanctionnant au moins quatre années d'études universitaires.

La dernière hypothèse est celle qui est retenue au point c) et qui concerne certains diplômes non universitaires, délivrés pour la plupart du temps par des instituts d'une grande renommée telles que la HEC, l'ENA ou l'ICHEC pour ne citer que les instituts les plus connus.

Les changements apportés à ces points pour tenir désormais compte de l'exigence du diplôme de master pour l'accès à la carrière supérieure sont répertoriés sous les points 1, 2 et 3 ci-après.

Ad 1)

Le premier point apporte donc une modification au point a) précité qui consiste tout d'abord à tenir compte du fait que les candidats pourront désormais présenter un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires. Est ajoutée l'indication que le diplôme de fin d'études universitaires requis, luxembourgeois ou étranger homologué doit correspondre au grade de master. Est encore ajouté une précision concernant l'orientation du diplôme qui sera requis et qui devra correspondre à la formation demandée pour la vacance de poste exigée, ce qui ne constitue qu'une ajoute logique au vu du fait que cette précision est également prévue aux points b) et c) sans qu'elle ne présente un lien direct avec l'institution du diplôme de master comme diplôme d'accès à la carrière supérieure.



Ad 2)

Les modifications opérées au point b) précité tiennent maintenant compte de la nouvelle nomenclature. Désormais le diplôme de master sera le diplôme d'accès à la carrière supérieure. Le texte ne se réfère ni à une durée des études exprimée en années, ni à une durée des études exprimée en ECTS alors que le nombre d'ECTS nécessaire peut varier en fonction de l'établissement délivrant le diplôme concerné (cf. exposé des motifs). Le principe de ne plus que considérer le diplôme délivré à la fin d'un cursus universitaire part de l'idée que le diplôme de master est à lui seul une garantie de la qualification du candidat sans qu'il n'y ait besoin de vérifier pour chaque candidat quel est son cursus universitaire, ce qui facilite sensiblement les choses et ce qui correspond également à l'esprit de la déclaration de Bologne. La suppression de l'exigence du diplôme de fin d'études secondaires parmi les conditions d'admissibilité à l'examen-concours prévue précédemment au point b) (ainsi que d'ailleurs également au point c) ci-dessous) s'inscrit dans cette même logique qui consiste à ne plus que considérer le diplôme final nécessaire pour l'accès à une carrière déterminée.

Dans cet ordre d'idées, a également été supprimé au nouveau texte un alinéa précisant dans l'ancien texte que pour apprécier la durée effective d'un cycle d'études pouvaient être prises en considération les années d'études préparatoires pour passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de très haut niveau ainsi que l'année ou les années supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures. En effet, cette disposition est surabondante au vu des considérations qui précèdent aboutissant à ne prendre en compte que le seul diplôme final délivré.

Ad 3)

Le troisième point vise à opérer les modifications nécessaires au point c) précité qui quant à lui vise les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur mais non universitaires, étant entendu que ces diplômes doivent présenter les mêmes garanties que les diplômes visés aux points a) et b). C'est ainsi qu'ils doivent notamment correspondre quant à leur dénomination aux diplômes délivrés par un établissement universitaire, ce qui signifie en gros qu'ils doivent porter la dénomination de master. Sous la réserve qu'il s'agit donc de diplômes délivrés par des établissements qui ne sont pas à considérer comme universités au sens strict du terme, sont valables les mêmes observations que celles qui ont été faites sous le commentaire du point précédent. En ce qui concerne les établissements visés, il est également renvoyé aux explications contenues à l'exposé des motifs.

Ad article 2

Comme il l'a été précisé à l'exposé des motifs, cet article consacre une disposition transitoire destinée à maintenir en vigueur les anciennes conditions d'études tout d'abord au profit des candidats qui remplissent ces conditions à l'heure actuelle. En effet, en cas de relèvement des conditions d'études requises pour l'accès à une carrière dans la Fonction Publique, il est d'usage de prévoir des dispositions transitoires pour les candidats à un poste qui remplissent les conditions d'accès à cet emploi au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation instituant ces nouvelles conditions d'études, d'autant plus que les personnes visées n'avaient pas la possibilité d'acquérir un diplôme de master au moment où ils ont fait leurs études.



Ensuite, il a été jugé nécessaire de prévoir une période supplémentaire après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, afin de permettre aux candidats qui sont en liste mais qui n'ont pas la possibilité d'acquérir l'un des nouveaux diplômes parce que les universités de l'Etat où ils accomplissent leurs études n'ont pas encore transposé la nouvelle nomenclature. Il s'agit notamment de certaines formations dispensées par les universités allemandes. D'après l'état des informations disponibles à l'heure actuelle, ce problème devrait cependant être résolu au plus tard en 2012.

Ad article 3

Sans commentaire.

